Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/091
de mise en demeure à l'encontre de la Société Magique Pièces Auto (M.P.A) sise route de la Pomponette à VILLEVAUDE (77 410)

Vu le Code de l'environnement et en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L. 512-3,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 218 du 25 septembre 1991 autorisant l'ancienne Société MICHEL DEPANNAGE à exploiter un dépôt de VHU et une fourrière,

Vu le courrier, en date du 28 novembre 2005, de la Société SARL MAGIQUE PIECE AUTO (M.P.A) déclarant avoir repris les activités de la Société MICHEL DEPANNAGE sur le territoire de la commune de VILLEVAUDÉ,

Vu le courrier, en date du 12 janvier 2006, de M. le Préfet de Seine-et-Marne prenant acte du changement d'exploitant,

Vu le courrier n° E/2014-2795, en date du 12 novembre 2014, de M. le Préfet de Seine-et-Marne actant à la Société M.P.A le changement de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/055 du 30 mai 2016 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2016-DRIEE IdF - 213 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature,

Vu l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose notamment que :
« Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. »,

Vu l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose notamment que :
« les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement. »,

Vu l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose notamment que :
« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. »,

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France n° E/16-1689 du 28 juillet 2016 consécutif à une inspection effectuée le 10 juin 2016 dans l'établissement exploité par la Société M.P.A sur le territoire de la commune de VILLEVAUDE,

Vu le courrier n° E/16-1689 en date du 28 juillet 2016 relatif à la transmission du rapport n° E/16-1689 du 28 juillet 2016 à la Société M.P.A,

Vu la réponse par courrier de la Société M.P.A en date du 07 septembre 2016,

Considérant que la visite d'inspection en date du 10 juin 2016 a révélé des dysfonctionnements concernant :

- la proximité des dépôts de déchets avec la clôture de l'installation,
- l'absence de garantie de la parfaite étanchéité de la vanne d'isolement,
- l'absence de programme de surveillance des rejets d'effluents vers le milieu naturel.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 15, 26 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société Magique Pièces Auto (M.P.A), exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sise Route de la Pomponette à VILLEVAUDE (77 410) est mise en demeure de satisfaire, sous **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) réglementant les activités « d'entreposage, dépollution, démontage VHU » :

- article 15 : qui impose, que tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation,

- article 26 : qui impose la présence et l'entretien d'une vanne d'isolement sur le réseau de collecte de eaux pluviales,

- article 33 : qui impose la mise en place d'un programme de surveillance des rejets dans l'eau et la définition de la périodicité et de la nature des contrôles.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société M.P.A les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société M.P.A.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune de VILLEVAUDE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui fondant la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté est soumis est affiché en la mairie susvisée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire.

Une copie de cet arrêté est affichée à l'entrée de l'installation et est mise à la disposition du public en mairie de VILLEVAUDE pendant 2 mois à compter de la publication de cet arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 5

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article précité.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de MELUN, situé au 43 rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'1 an à compter de la publication de cette décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de 2 mois, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 6

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de VILLEVAUDE,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 26 septembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale,

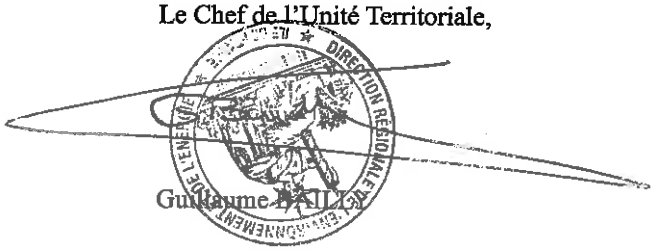

Guillaume PAILLOT